

00000300

ARRETE N° /CAB/MINFI DU 08 MAI 2019

portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la deuxième phase du Programme d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGFI 2).-

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Cadre de partenariat entre le Gouvernement du Cameroun et ses partenaires Techniques et financiers pour le soutien aux réformes des finances publiques ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion de finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu** le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances;
- Vu** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu** l'arrêté n° 025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant les Montants des indemnités de Session versées lors des travaux des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels,

ARRETE :

CHAPITRE I

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

001617 03 MAI 2019

PRIME MINISTER'S OFFICE

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre des Finances, un Comité de Pilotage de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Financière, ci-après dénommé « le Comité ».

ARTICLE 2 : Le Comité a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGFI 2).

A ce titre, il est chargé notamment :

- de valider les plans de travail annuels budgétisés du PAGFI 2 et leurs révisions périodiques éventuelles en rapport avec les objectifs et indicateurs du Projet ;
- de coordonner, au niveau stratégique, les interventions et actions de toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre du PAGFI 2 ;
- de suivre la mise en œuvre des interventions retenues ;
- d'approuver les rapports périodiques d'avancement technique et financier du PAGFI 2 ;

- d'examiner toute question d'ordre stratégique nécessitant des échanges avec les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du programme, ainsi qu'avec d'autres partenaires intervenant sur des thématiques similaires ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires visant à faciliter aux plans administratif, juridique, technique et financier la mise en œuvre diligente du PAGFI 2 ;
- d'examiner les conclusions des rapports d'audit pour faire des recommandations en cas de nécessité ;
- d'exécuter toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le Ministre des Finances,

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

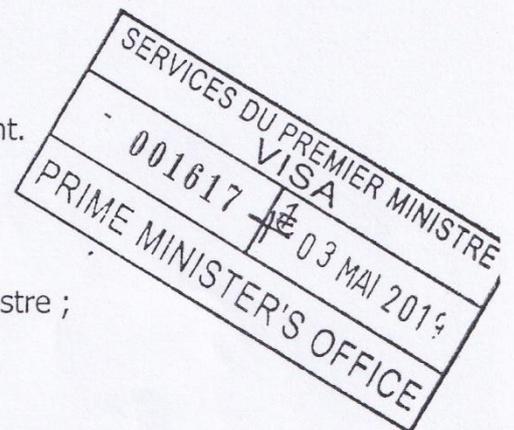
Président : Le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Finances ;
- le Directeur Général du Budget;
- le Directeur Général des Douanes;
- le Directeur Général des Impôts;
- le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- un (01) représentant du Sénat ;
- un (01) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- un (01) représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Education de Base.

(2) Les représentants de l'Agence Française de Développement et de l'Unité de gestion du projet, ainsi que l'Expert technique long terme prennent part aux réunions du Comité, à titre consultatif.

(3) En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expertise, pour prendre part aux travaux, à titre consultatif.



ARTICLE 4: (1) Le Comité se réunit une (01) fois par semestre, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) L'ordre du jour, les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres du Comité au plus tard sept (07) jours avant la date de la réunion.

(3) Les conclusions et résolutions du Comité sont adoptées par consensus.

ARTICLE 5: Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique.

ARTICLE 6: Le Secrétariat Technique est notamment chargé de préparer ses réunions et de suivre l'exécution de ses recommandations.

A ce titre, il devra :

- assurer le secrétariat des sessions du Comité ;
- préparer les documents à soumettre à l'appréciation du Comité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité ;
- apporter tout appui nécessaire au fonctionnement du Comité.

ARTICLE 7: (1) Le Secrétariat Technique est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : Le Chef de Division de la Réforme Budgétaire;

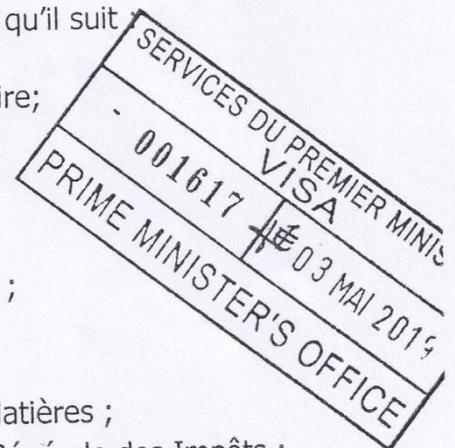
Membres :

- le Directeur de la Comptabilité Publique ;
- le Chef de Division du Système d'Information du MINFI ;
- le Directeur de la Trésorerie ;
- le Chef de Division de la Préparation du Budget ;
- le Directeur de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières ;
- le Chef de Directeur du Recouvrement de la Direction Générale des Impôts ;
- un (01) représentant de la Division de la Réforme Budgétaire ;
- un (01) représentant de la Direction de la Comptabilité Publique.

(2) Les représentants de l'Agence Française de Développement et de l'Unité de gestion du projet, ainsi que l'Expert technique long terme prennent part aux réunions du Secrétariat technique, à titre consultatif.

(3) Le Coordonnateur et les Membres du Secrétariat Technique prennent part aux Travaux du Comité de pilotage.

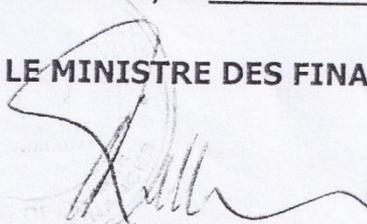
(4) Le Secrétariat Technique dispose d'un personnel d'appui dont le nombre ne peut excéder cinq (05).



ARTICLE 13: Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 08 MAI 2019

LE MINISTRE DES FINANCES,


Louis Paul MOTAZE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
001617	03 03 MAI 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	